



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5034 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne), déposée par Monsieur LEMAIRE Michel et reçue complète le 1 août 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 30 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 9,63 hectares de terres agricoles actuellement en prairie permanente (registre parcellaire de 2021), lieu-dit La Bourgeoisière, à La Gonfrière sur la commune de La Ferté-en-Ouche dans le département de l'Orne, parcelle cadastrale ZH 0032 et ZH 0002 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 9,63 hectares de prairie permanente dans le but, selon le dossier, de mettre en valeur des parcelles agricoles qui ne sont plus exploitées suite au décès de l'exploitant et attenantes à une parcelle forestière de 5 hectares ;
- d'améliorer le stockage du carbone, la filtration de l'eau et de limiter le ruissellement de l'eau sur des parcelles ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire, à la fin de l'été, du sol par sous-solage des lignes de plantation ainsi qu'un émiettage sur ligne et la pose d'une clôture grillagée de protection contre les chevreuils ;
- la fourniture et la mise en place des plants (2 500 plants/ha sur 4,47 hectares) selon le dispositif suivant : 3 chênes sessiles, 1 hêtre, 3 chênes sessiles, 1 chêne rouge, 3 chênes sessiles, 1 merisier, le tout protégé par une clôture grillagée ;
- la fourniture et mise en place des plants (1 333 plants/ha sur 1,60 hectare) selon le dispositif suivant : 3 chênes rouges, 1 érable sycomore, 3 chênes rouges, 1 châtaignier, le tout protégé individuellement ;
- la fourniture et la mise en place des plants (1 333 plants/ha sur 3,56 hectares) selon le dispositif suivant : 3 douglas, 1 mélèze hybride, 3 douglas, 1 cèdre ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail régulier pendant 10 ans de dégagement, de taille de formation et d'élagage ;
- un premier travail d'éclaircissement au bout de 20 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « *La Bourgeoisière* », à *La Gonfrière*, pour les parcelles ZH 0032 et ZH 0002 de la commune de La Ferté en Ouche;
- partiellement dans des secteurs repérés pour la présence de zones humides ;
- à environ 150 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Haute-Vallée de la Charentonne* », identifiée 250009956 ;
- hors de tout site Natura 2000
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout secteur repéré pour un autre type de risque naturel (inondation par débordement de cours d'eau, cavité, mouvement de terrain, etc.) ;

Considérant que la partie nord (parcelle ZH 0002), lieu choisi pour la plantation de résineux, est traversée par une zone humide, laquelle est connectée, à l'ouest, au cours d'eau de la Charentonne (cartographie zone humide DREAL) ;

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies permanentes humides, d'éléments arborés et de haies qui constituent un milieu en forte régression ;

Considérant que même si le projet prévoit le maintien en l'état d'une partie de la zone humide, au regard des éléments fournis celle-ci est en grande partie impactée par les travaux, et par des plantations de résineux ;

Considérant que malgré la volonté du porteur de projet de créer un boisement à forte dominante de feuillus, certaines essences choisies sont susceptibles de ne pas être adaptées au milieu notamment l'érable sycomore ou *Acer pseudoplatanus* qui présente un risque d'invasion potentielle (informations issues de l'«Observatoire des plantes vasculaires envahissantes de Normandie » DREAL-CRN-mai 2019) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 9,63 hectares de terres agricoles sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable

est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr